



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5715

Projet de loi portant 1. transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ;
2. modification du Code du travail

Date de dépôt : 19-04-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-06-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-04-2007	Déposé	5715/00	<u>5</u>
04-05-2007	1) Avis de la Chambre de Travail (4.5.2007) 2) Avis de la Chambre de Commerce (7.5.2007)	5715/01	<u>8</u>
05-06-2007	Avis du Conseil d'Etat (5.6.2007)	5715/02	<u>11</u>
27-06-2007	Avis de la Chambre des Métiers (27.6.2007)	5715/04	<u>14</u>
03-07-2007	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	5715/03	<u>17</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5715/05	<u>20</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°141 en page 2486	5571,5679,5715	<u>23</u>

Résumé

Projet de loi portant 5715

- 1. transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ;**
- 2. modification du Code du travail**

Le projet de loi entend transposer en notre droit la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 et dont l'objet consiste à adapter la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Dans la mesure où il s'agit d'une adaptation de nature technique, la transposition de la directive ne nécessite que la seule modification de l'article 432-6 du chapitre II du Titre III du Livre IV du Code du Travail.

L'article 432-6 du Code du Travail qui fixe actuellement le nombre maximal des membres du groupe spécial de négociation à dix-huit est modifié en ce sens que la limite est portée au nombre des Etats membres de l'Union européenne. Le projet a donc une portée exclusivement technique en relation avec la composition numérique du groupe spécial de négociation.

5715/00

N° 5715

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la Directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
2. **modification du Code du travail**

* * *

(Dépôt: le 19.4.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.4.2007).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant: 1. transposition de la Directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie; 2. modification du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 16 avril 2007

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Conformément à l'article 56 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, lorsque les actes des institutions restent en vigueur après le premier janvier 2007 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion lui-même ou dans ses annexes, le Conseil doit adopter les actes nécessaires suite à cette adhésion.

Dès lors le Conseil a adopté la directive 2006/109/CE en date du 20 novembre 2006 afin de porter adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

En vue de mettre le Code du travail en conformité avec cette nouvelle directive, il importe d'introduire une modification dans le chapitre II du Titre III du Livre IV.

L'article L. 432-6 qui fixe actuellement le nombre maximal des membres du groupe spécial de négociation à dix-huit sera modifié dans le sens à porter cette limite au nombre des Etats membres de l'Union européenne.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'article L. 432-6 du Chapitre II – Institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation transfrontalières des travailleurs, du Titre III – Comité d'entreprise européen ou procédure d'information et de consultation transfrontalières des travailleurs, du Livre IV – Représentation du personnel, du Code du travail prendra la teneur suivante:

„**Art. L. 432-6.** Le groupe spécial de négociation est composé de trois membres au minimum et au maximum d'un nombre de membres égal à celui des Etats membres de l'Union européenne.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre effectif.“

5715/01

N° 5715¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la Directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
2. **modification du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (4.5.2007)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (7.5.2007)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(4.5.2007)

Par lettre en date du 16 avril 2007, réf. FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir pour avis à notre chambre le projet de loi portant 1. Transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie; 2. Modification du Code du travail.

Conformément à l'article 56 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, lorsque les actes des institutions restent en vigueur après le premier janvier 2007 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion lui-même ou dans ses annexes, le Conseil doit adopter les actes nécessaires suite à cette adhésion.

Dès lors, le Conseil a adopté la directive 2006/109/CE en date du 20 novembre 2006 afin de porter adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

En vue de mettre le Code du travail en conformité avec cette nouvelle directive, il importe d'introduire une modification dans le chapitre II du Titre III du Livre IV.

L'article L.432-6 qui fixe actuellement le nombre maximal des membres du groupe spécial de négociation à dix-huit sera modifié dans le sens à porter cette limite au nombre des Etats membres de l'Union européenne.

Notre chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 4 mai 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.5.2007)

L'objet du présent projet de loi est de transposer dans le droit national luxembourgeois la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

La directive 2006/109/CEE dispose que le groupe spécial de négociation pour l'institution du comité d'entreprise européen sera dorénavant composé au maximum d'un nombre égal à celui des Etats membres.

Le nombre des membres du groupe spécial de négociation est régi en droit luxembourgeois par l'article L. 432-6 du Code du travail. Le présent projet de loi modifie correctement cet article pour le rendre conforme à la directive 2006/19/CEE précitée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

5715/02

N° 5715²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

- 1. transposition de la Directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.6.2007)

Par dépêche du 13 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs succinct et un commentaire de l'article unique. Le projet de loi vise à transposer la directive 2006/109/CEE du Conseil adoptée le 20 novembre 2006 et dont l'objet consiste à adapter la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

L'article 4, paragraphe 3 du Traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie permet aux institutions de l'Union d'adopter, avant l'adhésion, les mesures nécessaires d'adaptation à l'acquis communautaire, pour tenir compte de l'acquis adopté après la date butoir fixée par le traité d'adhésion au 1er octobre 2004.

L'article 56 de l'acte d'adhésion dispose que lorsque les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou ses annexes, le Conseil ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, émette à cette fin les actes nécessaires. La directive se rapporte aux adaptations apportées à la directive jusqu'au 1er juillet 2006 dans le domaine de la consultation des travailleurs. Cette mesure est une adaptation de nature technique. La transposition nécessite la seule modification de l'article L. 432-6 du Code du travail. Le délai de transposition a expiré déjà le 1er janvier 2007, date de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Le délai n'ayant pas été respecté, la Commission a adressé, le 19 avril 2007, une mise en demeure au Gouvernement luxembourgeois en application de l'article 226 du Traité instituant la Communauté européenne.

Le texte de l'article unique transcrit mot pour mot le libellé de l'article 5, paragraphe 2, point b) tel qu'il est inséré dans la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juin 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5715/04

N° 5715⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.6.2007)

Par sa lettre du 6 avril 2007, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2006/109/CEE du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

C'est suite à l'article 56 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie disposant que „*lorsque les actes d'institutions restent en vigueur après le premier janvier 2007 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, et que les adaptations n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion lui-même ou dans ses annexes, le Conseil doit adopter les actes nécessaires suite à cette adhésion*“, que la directive 2006/199/CEE a dû être adoptée.

Elle prévoit que le groupe spécial de négociation¹ est composé au minimum de trois membres et au maximum d'un nombre de membres égal à celui des Etats membres.

En vue de mettre le Code du travail en conformité avec cette directive, l'article L. 432-6 du Code du travail, qui fixe actuellement le nombre maximal des membres du groupe spécial de négociation à dix-huit, sera modifié dans le sens à porter cette limite au nombre des Etats membres de l'Union européenne.

La Chambre des Métiers prend note que les Etats membres de l'Union européenne sont visés. Elle s'interroge sur l'applicabilité de la directive 2006/109/CE aux Etats membres de l'Espace économique européen.

A ce titre, elle tient à relever qu'il est précisé dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi No 4522 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer

¹ Le groupe spécial de négociation est composé des représentants des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, élus ou désignés conformément aux législations ou pratiques nationales, par les représentants des travailleurs au niveau national, ou à défaut, par l'ensemble des travailleurs.

et de consulter les travailleurs que „par décision du comité mixte de l'Espace économique européen No 55/95 du 22 juin 1995 modifiant l'annexe XVIII de l'accord EEE, la directive 94/45/CE précitée a été rendue applicable dans les dix-huit Etats membres de l'EEE (donc l'Europe des Quinze plus la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein). Ce fait explique d'ailleurs le nombre de 18 membres que peut avoir au maximum un groupe spécial de négociation.“

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler à propos du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 27 juin 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5715/03

N° 5715³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
2. **modification du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(3.7.2007)

La Commission du Travail et de l'Emploi se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Aly JAERLING, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5715 fut déposé à la Chambre des Députés le 16 avril 2007 par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Il a été avisé par la Chambre de Travail en date du 4 mai 2007 et par la Chambre de Commerce en date du 7 mai 2007. Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 juin 2007.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission du Travail et de l'Emploi lors de sa réunion du 19 juin 2007. Au cours de cette réunion, la Commission a désigné son président M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet de loi avant de procéder à l'examen dudit texte à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission du Travail et de l'Emploi a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 3 juillet 2007.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le projet de loi entend transposer en notre droit la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 et dont l'objet consiste à adapter la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

L'article 4, paragraphe 3 du Traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie permet aux institutions de l'Union d'adopter, avant l'adhésion, les mesures nécessaires d'adaptation à l'acquis communautaire, pour tenir compte de l'acquis adopté après la date butoir fixée par le traité d'adhésion au 1er octobre 2004.

L'article 56 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie dispose que lorsque les actes des institutions restent en vigueur après le 1er janvier 2007 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion ou ses annexes, le Conseil ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, doit adopter les actes nécessaires suite à cette adhésion.

Le Conseil a adopté la directive 2006/109/CE en date du 20 novembre 2006 afin de porter adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Dans la mesure où il s'agit d'une adaptation de nature technique, la transposition de la directive ne nécessite que la seule modification de l'article 432-6 du chapitre II du Titre III du Livre IV du Code du Travail.

L'article 432-6 du Code du Travail qui fixe actuellement le nombre maximal des membres du groupe spécial de négociation à dix-huit est modifié en ce sens que la limite est portée au nombre des Etats membres de l'Union européenne.

L'article unique du présent projet de loi, qui transcrit mot pour mot le libellé de l'article 5, paragraphe 2, point b) tel que inséré dans la directive 94/45/CE, ne donne lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*

La Commission du Travail et de l'Emploi approuve ce projet d'une portée exclusivement technique en relation avec la composition numérique du groupe spécial de négociation et, sous le bénéfice des observations qui précèdent, elle recommande, à l'unanimité, à la Chambre des Députés de voter le projet dans la teneur qui suit:

*

3. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
2. **modification du Code du travail**

Article unique.– L'article L. 432-6 du Chapitre II – Institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation transfrontalières des travailleurs, du Titre III – Comité d'entreprise européen ou procédure d'information et de consultation transfrontalières des travailleurs, du Livre IV - Représentation du personnel, du Code du travail prendra la teneur suivante:

„**Art. L. 432-6.** Le groupe spécial de négociation est composé de trois membres au minimum et au maximum d'un nombre de membres égal à celui des Etats membres de l'Union européenne.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre effectif.“

Luxembourg, le 3 juillet 2007

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

5715/05

N° 5715⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

1. transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
2. modification du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
2. modification du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 juin 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5571,5679,5715



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 141

14 août 2007

S o m m a i r e

Loi du 24 juillet 2007 portant

1. transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

2. modification du Code du travail page **2486**

Règlement ministériel du 24 juillet 2007 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines octroyant à leurs titulaires le bénéfice du dernier quart de la prime de formation fiscale prévue par la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects 2486

Règlement ministériel du 24 juillet 2007 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes octroyant à leurs titulaires le bénéfice de la dernière majoration de la prime de formation fiscale prévue par la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines disposition en matière des impôts directs et indirects 2487

Loi du 1^{er} août 2007 portant modification:

1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle **2488**

Loi du 1^{er} août 2007

1. relative au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et
2. portant modification de:
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif **2489**

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité 2490

Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, ouverte à la signature, à Londres, le 7 juin 1968 – Nouvelle adresse de l'Organe de réception et de transmission pour le Land de Mecklenburg-Vorpommern 2491

Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, conclu à Nairobi, le 26 novembre 1976 – Acceptation de la déclaration faite par Chypre 2491

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983 – Adhésion du Mexique 2492
